

Certaines dispositions de cette règle ont été remplacées par les dispositions prévues dans [l'Avis sur les règles 16-0122](#), avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2016 dans la plupart des cas. Veuillez consulter l'addenda C.1 de [la Règle transitoire n^o 1](#) pour obtenir des précisions sur la date de mise en œuvre.

RÈGLE 20

PROCÉDURE D'AUDIENCE DE LA SOCIÉTÉ

PARTIE 1 - DÉFINITIONS

1. Dans la présente Règle on entend par :

« **administrateur provisoire** » :

un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une [formation d'instruction](#);

« **ancien juge** » :

une [personne](#) qui a exercé les fonctions de juge d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada;

« **audience disciplinaire** » :

une audience tenue par une [formation d'instruction](#) en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une [personne](#) inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);

« **décideur** » :

la [personne](#) ou l'organe qui rend la [décision](#) selon la disposition applicable de la présente Règle, soit le personnel de la Société (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le [conseil](#) de section ou un sous-comité du [conseil](#) de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le [conseil](#) d'administration (art. 21, partie 7), une [formation](#) du [conseil](#) d'administration (art. 22, partie 7), une [formation](#) du [conseil](#) de section (art. 26, partie 8), une [formation d'instruction](#);

« **décision** » :

toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un [décideur](#) en vertu de la présente Règle, notamment les ordonnances;

« **demandeur** » :

la [personne physique](#) qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la [personne](#) inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente Règle;

« **entente de règlement** » :

une entente intervenue entre la Société et l'[intimé](#) aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction;

« **formation** » : une [formation d'instruction](#), une formation du [conseil](#) de section (art.26 partie 8);

« **formation d'instruction** » : une formation nommée en vertu de la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une [décision](#) sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8), une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9), une [audience disciplinaire](#) (art. 33

et 34, partie 10), une audience de règlement (art. 36, partie 10), une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une [décision](#) en procédure accélérée (art. 47, partie 10);

« **intimé** » :

une [personne](#) inscrite ou un courtier membre qui est visé par une [audience disciplinaire](#), une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle;

« **jour civil** » :

tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;

« **jour ouvrable** » :

un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;

« **prononcé de la décision** » :

le fait de mettre à la disposition de l'[intimé](#), du [demandeur](#), de la [personne](#) inscrite ou du courtier membre conformément aux [Règles](#) de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle.

PARTIE 2 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DES FORMATIONS

2. Exercice des pouvoirs

- (1) Une [formation](#) peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute [décision](#), ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les [Règles](#) de procédure de la Société.
- (2) Une [formation](#) n'est pas liée par les règles de preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.
- (3) Une [formation](#) peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle.

PARTIE 3 – PRISE DE DÉCISION ET EFFET DE LA DÉCISION

3. Abrogé

4. Application territoriale des décisions

- (1) Toute [décision](#) rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le [décideur](#) n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi.

5. Date d'effet de la décision

- (1) Toute [décision](#) rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), une [décision](#) rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3).

6. Date d'effet des sanctions

- (1) Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la [décision](#), à moins de [décision](#) contraire du [décideur](#).
- (2) Toute amende imposée à l'[intimé](#) est payable dès que la [décision](#) prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

PARTIE 4 – MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ

7. Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites

- (1) Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute [personne](#) inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la [personne](#) inscrite a cessé d'être [personne](#) inscrite, sous réserve du paragraphe (2).
- (2) Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une [personne](#) anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1).
- (3) La [personne](#) dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.

PARTIE 5 – COMITÉ D'INSTRUCTION

8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
11. Abrogé.
12. Abrogé.

PARTIE 6 - DÉCIDEURS

13. Abrogé.
14. Abrogé.
15. Abrogé.
16. Abrogé.
17. Abrogé.

PARTIE 7 – APPROBATION DE DEMANDES D'INSCRIPTION ET DE DEMANDES D'ADHÉSION

DEMANDES D'INSCRIPTION

18. Pouvoirs du conseil de section

- (1) Le [conseil](#) de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du [conseil](#) de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :
 - (a) d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants :
 - (i) [surveillant](#), en vertu de la Règle 4,
 - (ii) [administrateur](#) ou [membre de la direction](#) en vertu de la Règle 7,
 - (iii) [représentant inscrit](#) ou [représentant en placement](#), en vertu de la Règle 18,
 - (iv) [personne](#) désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38,

- (v) négociateur, en vertu de la Règle 500;
- (2) Le [conseil](#) de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du [conseil](#) de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) :
 - (a) d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le [conseil](#) de section estime justes et appropriées;
 - (b) de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :
 - (i) que le [demandeur](#) ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux [Règles](#) ou Ordonnances;
 - (ii) que le [demandeur](#) ne respectera pas les [Règles](#) et Ordonnances de la Société;
 - (iii) que le [demandeur](#) n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de [formation](#) ou d'expérience;
 - (iv) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.
- (3) Le [conseil](#) de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du [conseil](#) de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une [personne](#) inscrite aux modalités et aux conditions que le [conseil](#) de section estime justes et appropriées.
- (4) Le [conseil](#) de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du [conseil](#) de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une [personne physique](#) à tout moment, s'il estime
 - (i) que la [personne physique](#) n'a pas les aptitudes requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de [formation](#) ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les [Règles](#) ou les Ordonnances de la Société;
 - (ii) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.
- (5) Le [conseil](#) de section ne peut, sans donner à la [personne physique](#) l'occasion d'être entendu,
 - (i) refuser d'approuver son inscription;
 - (ii) subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la [personne physique](#);
 - (iii) suspendre ou révoquer l'inscription de la [personne physique](#) conformément au paragraphe (4).

19. Audiences de révision

- (1) Le personnel de la Société, le [demandeur](#) ou la [personne autorisée](#) peut demander la révision d'une [décision](#) par une [formation d'instruction](#) en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le [prononcé de la décision](#).
- (2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le [prononcé de la décision](#), la [décision](#) rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable.
- (3) Aucun membre du [conseil](#) de section qui a participé à une [décision](#) rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la [formation d'instruction](#).
- (4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux [Règles](#) de procédure de la Société.
- (5) La [formation d'instruction](#) peut :
 - (a) confirmer la [décision](#);

- (b) annuler la [décision](#);
 - (c) modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie;
 - (d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;
 - (e) rendre toute [décision](#) qu'aurait pu rendre le [conseil](#) de section en vertu de l'article 18.
- (6) La [décision](#) de la [formation d'instruction](#) est une [décision](#) sans appel, ni révision prévus par les [Règles](#).

DEMANDES D'ADHÉSION

20. Recommandation du conseil de section

- (1) Le [conseil](#) de section, ou un sous-comité du [conseil](#) de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du [conseil](#) d'administration :
- (a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2;
 - (b) d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;
 - (c) de rejeter la demande si de l'avis du [conseil](#) de section ou du sous-comité du [conseil](#) de section :
 - (i) le [demandeur](#) ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux [Règles](#) ou Ordonnances;
 - (ii) le [demandeur](#) ne se conformera pas aux [Règles](#) ou Ordonnances de la Société;
 - (iii) le [demandeur](#) n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;
 - (iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.

21 Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration

- (1) Avant l'examen par le [conseil](#) d'administration d'une demande d'adhésion, le [demandeur](#)
- (a) reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du [conseil](#) de section et de tout autre document fourni au [conseil](#) d'administration pour l'examen de sa demande;
 - (b) est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le [conseil](#) d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.

Le [demandeur](#) fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le [conseil](#) d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.

22. Pouvoirs du conseil d'administration

- (1) Le [conseil](#) d'administration a le pouvoir :
- (a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1;
 - (b) d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées;
 - (c) de rejeter la demande si à son avis:

- (i) le [demandeur](#) ne se conformera pas aux [Règles](#) ou Ordonnances de la Société;
- (ii) le [demandeur](#) n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;
- (iii) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.

Abrogé.

23. Pouvoirs du conseil de section – Exemption du paiement des droits d'adhésion

Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le [demandeur](#) est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le [conseil](#) de section a renoncé dans les circonstances, le [conseil](#) de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le [conseil](#) d'administration en vue d'obtenir une [décision](#) définitive.

PARTIE 8 – DEMANDES D'EXEMPTION ET DE DISPENSE

EXEMPTIONS DES REGLES RELATIVES A LA COMPÉTENCE

24. Pouvoirs du conseil de section

- (1) Une [personne](#) peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.
- (2) Le [conseil](#) de section, ou un sous-comité du [conseil](#) de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :
 - (a) d'exempter une [personne](#) ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I - Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;
 - (b) d'exempter une [personne](#) de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II - Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;
 - (c) d'exempter une [personne](#) des exigences du programme de [formation](#) continue, en vertu de la partie III - Programme de [formation](#) continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.
- (3) Le [conseil](#) de section, ou un sous-comité du [conseil](#) de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.

DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS

ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES

25. Pouvoirs du conseil de section

- (1) Les courtiers membres peuvent demander une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.
- (2) Le [conseil](#) de section, ou un sous-comité du [conseil](#) de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :
 - (a) de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;

- (b) de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.
- (3) Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les [Règles](#) de procédure de la Société.
- (4) Le membre recevra un avis de la [décision](#) lorsque la dispense est accordée, et la [décision](#) motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.

RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES

26. Audiences de révision

- (1) Le [demandeur](#) ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute [décision](#) rendue par le [conseil](#) de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le [prononcé de la décision](#).
- (2) Si le [demandeur](#) ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la [décision](#) du [conseil](#) de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.
- (3) Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la [décision](#) du [conseil](#) de section.
- (4) L'audience de révision est tenue par une [formation](#) du [conseil](#) de section composée de trois membres du [conseil](#) de section. Aucun membre du [conseil](#) de section qui a participé à la [décision](#) du [conseil](#) de section ne doit être membre de la [formation](#) du [conseil](#) de section.
- (5) La [formation](#) du [conseil](#) de section peut :
 - (a) confirmer la [décision](#);
 - (b) annuler la [décision](#);
 - (c) modifier ou supprimer toute condition imposée au [demandeur](#);
 - (d) rendre toute [décision](#) qu'aurait pu rendre le [conseil](#) de section ou le sous-comité du [conseil](#) de section en vertu de l'article 24 ou 25.
- (6) La [décision](#) du [conseil](#) de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statut.

27. Frais

- (1) La [formation](#) du [conseil](#) de section peut ordonner au [demandeur](#) de payer les frais liés à l'audience de révision qu'elle estime appropriés et raisonnables.
- (2) Ces frais ne peuvent être exigés lorsque la [formation](#) du [conseil](#) de section accorde la dispense demandée.

PARTIE 9 – Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

28. Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal précurseur, en vertu de la Règle 30 :
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou [représentants en placement](#);
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
 - (d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.

- (2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).

29. Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) Le membre peut demander la révision par une [formation d'instruction](#) de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le [prononcé de la décision](#).
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable.
- (4) La [formation d'instruction](#) peut :
 - (a) confirmer l'ordonnance;
 - (b) annuler l'ordonnance;
 - (c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;
 - (d) rendre toute [décision](#) qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28.
- (5) La [décision](#) de la [formation d'instruction](#) n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

PARTIE 10 – AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION

INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION

30.

- (1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des [Règles](#) ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de [conseil](#) sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.
- (2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux [Règles](#) de procédure de la Société.

POUVOIR DE CONTRAINTE

31. Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société

- (1) Tout membre, toute [personne](#) inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit :
 - (a) comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la [personne](#) désignée par lui ou sur ordonnance d'une [formation d'instruction](#);
 - (b) produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le [contrôle](#) ou en la possession du membre ou de la [personne](#) inscrite, devant une [formation d'instruction](#) sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la [formation d'instruction](#).
- (2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux [Règles](#) et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.

32. Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres

- (1) Lorsqu'une [formation d'instruction](#) demande qu'un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#) ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une [personne](#) inscrite comparaisse devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une [personne](#) visée à l'article 31.
- (2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux [Règles](#) et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.

SANCTIONS

33. Personne inscrite

- (1) Au terme d'une [audience disciplinaire](#), la [formation d'instruction](#) peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la [personne](#) inscrite:
 - (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de [conseil](#) sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la [formation d'instruction](#) peut imposer à la [personne](#) inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes:
 - (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la [personne](#) inscrite en raison de la contravention;
 - (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la [formation](#);
 - (d) des conditions de maintien de l'inscription;
 - (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la [formation](#);
 - (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
 - (g) une radiation permanente de l'inscription;
 - (h) une interdiction permanente d'inscription
 - (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

34. Courtiers membres

- (1) Au terme d'une [audience disciplinaire](#), la [formation d'instruction](#) peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre:
 - (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de [conseil](#) sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;

- (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;
 - (d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la [formation d'instruction](#) peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes:
- (a) un blâme;
 - (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;
 - (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la [formation](#);
 - (d) des conditions au maintien de la [qualité de courtier membre](#);
 - (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la [qualité de courtier membre](#);
 - (f) l'expulsion du courtier membre de la Société;
 - (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AUDIENCES DE RÈGLEMENT

35. Négociation de l'entente de règlement

- (1) Le personnel de la Société peut négocier une [entente de règlement](#) avec une [personne](#) inscrite ou un courtier membre.
- (2) Les parties à une [entente de règlement](#) peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.
- (3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'[audience disciplinaire](#).
- (4) Toutes les négociations en vue d'une [entente de règlement](#) sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.

36. Pouvoirs de la formation d'instruction

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la [formation d'instruction](#) peut seulement:
 - (a) accepter l'[entente de règlement](#) ou;
 - (b) rejeter l'[entente de règlement](#).
- (2) L'[entente de règlement](#) prend effet au moment de son acceptation par la [formation d'instruction](#) et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la [personne](#) inscrite ou le courtier membre. La [personne](#) inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'[entente de règlement](#) a été acceptée par la [formation d'instruction](#).

37. Acceptation de l'entente de règlement

- (1) La [décision](#) de la [formation d'instruction](#) d'accepter l'[entente de règlement](#) constitue une [décision](#) finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

38. Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure

- (1) Lorsque la [formation d'instruction](#) rejette l'[entente de règlement](#), les parties peuvent convenir de conclure une autre [entente de règlement](#).
- (2) Aucun membre de la [formation d'instruction](#) qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la [formation d'instruction](#) siégeant à l'audience de règlement ultérieure.
- (3) Les motifs de rejet d'une [entente de règlement](#) présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la [formation d'instruction](#) siégeant à l'audience de règlement ultérieure.

39. Rejet de l'entente de règlement – Audience disciplinaire

- (1) Lorsque la [formation d'instruction](#) rejette une [entente de règlement](#) ou une [entente de règlement](#) ultérieure, la Société peut procéder à une [audience disciplinaire](#) fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34.
- (2) Aucun membre de la [formation d'instruction](#) qui a siégé à l'audience de règlement ou à l'audience de règlement ultérieure ne doit faire partie de la [formation d'instruction](#) constituée en vue de l'[audience disciplinaire](#) portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées.

40. Rejet de l'entente de règlement

- (1) La [décision](#) de la [formation d'instruction](#) de rejeter l'[entente de règlement](#) constitue une [décision](#) finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

41. Audience en procédure accélérée

- (1) Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'[intimé](#) dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.

42. Types d'audiences en procédure accélérée – Courtiers membres

- (1) Une [formation d'instruction](#) peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants:

Faillite

- (a) un courtier membre fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, fait une cession autorisée ou une proposition à ses créanciers, est déclaré failli, une ordonnance de liquidation est rendue à l'égard du courtier membre, ou un séquestre ou un autre fonctionnaire ayant des pouvoirs analogues est nommé relativement à la totalité ou à une partie de l'entreprise et des biens du courtier membre;

Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de courtier membre

- (b) l'inscription du courtier membre à titre de courtiers en valeurs mobilières ou en contrats à terme, en vertu d'une loi relative à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de [conseil](#) sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme, est devenue périmée, est suspendue ou révoquée;
- (c) une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un [organisme d'autoréglementation](#) ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend l'adhésion ou les privilèges d'un courtier membre;

Difficulté financière ou d'exploitation

- (d) lorsqu'un courtier membre se trouve en difficulté financière ou d'exploitation de sorte que la [formation d'instruction](#) estime qu'il n'est pas possible de lui permettre de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;

Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société

- (e) lorsqu'un courtier membre fait défaut de coopérer aux inspections ou aux enquêtes effectuées par la Société en vertu de la Règle 19 et la [formation d'instruction](#) estime qu'il n'est pas possible de lui permettre de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;

Accusations criminelles

- (f) lorsqu'un courtier membre a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;

Inobservation de conditions

- (g) lorsqu'un courtier membre fait défaut d'observer les conditions qui lui ont été imposées en vertu de l'article 33, 34, 38 ou 29.

43. Types d'audiences en procédure accélérée - Personnes inscrites

- (1) Une [formation d'instruction](#) peut imposer à une [personne](#) inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants :

Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite

- (a) l'inscription d'une [personne](#) inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de [conseil](#) sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée ou est suspendue ou annulée;
- (b) une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un [organisme d'autoréglementation](#) ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une [personne](#) inscrite;

Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société

- (c) lorsqu'une [personne](#) inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux enquêtes effectuées par la Société en vertu de la Règle 19 et la [formation d'instruction](#) estime qu'il n'est pas possible de permettre à la [personne](#) inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;

Accusations criminelles

- (d) lorsqu'une [personne](#) inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;

Inobservation de conditions

- (e) lorsqu'une [personne](#) inscrite fait défaut d'observer les conditions qui lui ont été imposées en vertu de l'article 33, 34 ou 38.

44. Non-paiement d'une amende ou de frais

- (1) Dans le cas où l'amende ou les frais dont la [formation d'instruction](#) a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la Société, ou une [personne](#) désignée par lui, peut suspendre, sans autre avis, un courtier membre ou une [personne](#) inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais.

45. Pouvoirs de la formation d'instruction

- (1) La [formation d'instruction](#) a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'[intimé](#) qui est une [personne](#) inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:
 - (a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;
 - (e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;
 - (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;
 - (g) l'expulsion de la [personne](#) inscrite ou du courtier membre de la Société;
 - (h) la nomination d'un [administrateur provisoire](#) en vertu de l'article 46.

46. Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire

- (1) La [formation d'instruction](#) peut nommer un [administrateur provisoire](#), aux conditions qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la [formation d'instruction](#) constate que :
 - (a) le courtier membre est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable;
 - (b) les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du courtier membre, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes;
 - (c) le courtier membre n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les [Règles](#) ou les Ordonnances de ou par toute loi, règlement, [décision](#) ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de [conseil](#) sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (d) la Société ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le courtier membre pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit.
- (2) L'[administrateur provisoire](#) nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du courtier membre conformément aux conditions précisées par la [formation d'instruction](#).

- (3) La [formation d'instruction](#) peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'[administrateur provisoire](#), pour la période que la [formation d'instruction](#) estime juste et appropriée dans les circonstances :
- (a) accéder aux bureaux du courtier membre et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du courtier membre, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes créditeurs libres de clients, des opérations bancaires du courtier membre, de tous les livres ou registres du courtier membre, des opérations effectuées par le membre ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le courtier membre;
 - (b) faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la [formation d'instruction](#) estime approprié;
 - (c) faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la [formation d'instruction](#) estime approprié;
 - (d) effectuer le suivi du respect par le courtier membre des conditions que la Société ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au signal précurseur;
 - (e) vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du risque;
 - (f) procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre;
 - (g) aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients;
 - (h) autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier membre;
 - (i) toute autre condition que la [formation d'instruction](#) estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'[administrateur provisoire](#).
- (4) Les dépenses liées au mandat de l'[administrateur provisoire](#) nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.

47. Audience de révision

- (1) L'[intimé](#) peut déposer une demande écrite de révision de toute [décision](#) rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du [prononcé de la décision](#) de la [formation d'instruction](#).
- (2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (3) Aucun membre de la [formation d'instruction](#) qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la [formation d'instruction](#) constituée en vue de la révision de la [décision](#) rendue à la suite de cette audience.
- (4) Si l'[intimé](#) ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la [décision](#) de la [formation d'instruction](#) devient irrévocable.

- (5) À moins que la [formation d'instruction](#) n'ordonne autrement, la [décision](#) rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision.
- (6) La [décision](#) en révision de la [formation d'instruction](#) n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.

48. Pouvoirs de la formation d'instruction – Audience de révision

- (1) La [formation d'instruction](#) qui siège en révision peut :
 - (a) confirmer toute [décision](#);
 - (b) annuler toute [décision](#);
 - (c) modifier toute [décision](#) ou la sanction;
 - (d) rendre toute [décision](#) qu'aurait pu rendre une [formation d'instruction](#) en vertu de l'article 45.

CONDAMNATION AUX FRAIS

49. Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la [formation d'instruction](#) peut ordonner à l'[intimé](#) le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.
- (2) Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la [formation d'instruction](#) n'a pas condamné l'[intimé](#) sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une [décision](#) de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1).

PARTIE 11 – AUDIENCES PUBLIQUES

50. Audiences publiques

- (1) Les types suivants d'audiences sont publics, sous réserve du paragraphe (2) :
 - (a) les audiences de règlement, après qu'une [entente de règlement](#) a été acceptée par la [formation d'instruction](#), en vertu de l'article 36;
 - (b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;
 - (c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;
- (2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la [formation d'instruction](#) est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la [personne](#) touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la [formation d'instruction](#) doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la [formation d'instruction](#) peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

PARTIE 12 – POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

51. Abrogé

PARTIE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52. Dispositions transitoires

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute disposition d'une Règle ou Ordonnance de la Société en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Règle ou de l'Ordonnance reste en vigueur jusqu'à son abrogation.
- (2) En cas de conflit entre la présente Règle et les dispositions d'une Règle ou d'une Ordonnance de la Société qui reste en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente Règle, les dispositions de la présente Règle ont préséance.

